



Rappel : Transmission du Rapport annuel du fabricant de médicaments – Ventes de médicaments et avantages accordés aux pharmaciens propriétaires (4081) au plus tard le 1^{er} mars 2020

Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (RLRQ, chap. A-29.01, r.2) prévoit que le fabricant de médicaments génériques doit transmettre à la RAMQ, au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile suivante, un rapport annuel de ses transactions en lien avec ses ventes de médicaments génériques inscrits à la *Liste des médicaments* faites directement aux pharmaciens propriétaires ou indirectement, par l'intermédiaire des grossistes, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies dans le cadre du régime public d'assurance médicaments.

Le rapport pour l'année civile 2019 doit nous être transmis **au plus tard le 1^{er} mars 2020** et doit être fourni selon le modèle prescrit.

À cette fin, le *Rapport annuel du fabricant de médicaments – Ventes de médicaments et avantages accordés aux pharmaciens propriétaires* (4081) est disponible à la rubrique [Ventes, allocations professionnelles et avantages](#) de la section qui vous est réservée, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction de l'actuariat, de l'analyse des programmes et du contrôle en assurance médicaments au 418 682-3921.

c. c. Grossistes en médicaments